

Mireille Bacache (CRDP)
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne
Université Panthéon-Sorbonne

L'immeuble, source de dommages environnementaux et sanitaires

Afin d'adapter le sujet aux risques nouveaux de dommages environnementaux et sanitaires, l'immeuble doit être entendu de façon large et ne pas se limiter aux hypothèses classiques d'effondrement, de chute ou de ruines. Dans une optique plus moderne on constate que l'immeuble peut être source de dommages à travers ses matériaux ou ses équipements, voire en raison des activités industrielles ou agricoles exercées en son sein. Il en est ainsi notamment des risques de dommages causés par les antennes relais de téléphonie mobile installées sur des immeubles, de ceux causés par l'amiante ou le plomb ou des risques de pollutions de l'environnement dues aux activités dangereuses exercées par le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble et qui se répercutent sur la santé des personnes bénéficiaires de l'environnement atteint.

Ces risques de dommages sanitaires et environnementaux peuvent être appréhendés par le droit de façon d'abord préventive. Il en est ainsi des règles d'urbanismes, de la police administrative, des interdictions ou autorisations préalables. Il suffit de penser à la police des antennes relais de téléphonie mobile, à l'interdiction de l'amiante ou des OGM, à la réglementation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), des déchets ou encore à celle relative à la performance énergétique des bâtiments ou à l'usage des pesticides... La liste est longue.

Afin de rester fidèle aux objectifs du GRECA et à l'intitulé du sujet qui nous est confié, il convient de se limiter à l'étude des règles régissant la réparation des dommages causés par l'immeuble à la santé et à l'environnement.

La question est dès lors de savoir si la responsabilité civile revêt des aspects spécifiques dans ces hypothèses. Or on constate que, pour appréhender ces dommages particuliers la responsabilité civile a emprunté deux voies. La première, suivie par la jurisprudence, consiste à adapter le droit commun de la responsabilité. La seconde, plus ambitieuse consiste pour le législateur à prévoir des régimes spéciaux de responsabilité. Nous les verrons successivement

I- L'adaptation du droit commun de la responsabilité civile

L'adaptation du droit commun a essentiellement porté sur les caractères du dommage. Rappelons que pour être réparable le dommage doit être certain légitime et personnel. Or les atteintes sanitaires et environnementales ont permis à la jurisprudence d'assouplir les deux exigences relatives, d'abord au caractère certain et ensuite, au caractère personnel.

A- l'assouplissement du caractère certain du dommage

Cet assouplissement a consisté à appréhender par le biais de la responsabilité civile le simple risque de dommage qu'il s'agisse du risque avéré, comme en matière d'amiante, ou du risque scientifiquement incertain, comme c'est le cas pour les antennes relais de téléphonie mobile.

1) les dommages causés par l'amiante : le risque avéré

Le risque avéré est un risque connu qui ne fait l'objet d'aucune incertitude scientifique. L'incertitude affecte alors seulement la réalisation du dommage et non l'existence même du risque. Il en est ainsi du risque de maladie consécutif à une exposition professionnelle à l'amiante

Rappelons qu'aux termes des articles L. 451-1 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale, l'employeur engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle lorsqu'il a commis une faute intentionnelle ou inexcusable.

En l'absence de définition légale, la jurisprudence avait d'abord défini la faute inexcusable comme la « faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative »¹. En cela, la faute inexcusable rassemblait à la fois des éléments objectifs, tels que l'exceptionnelle gravité de la faute ainsi que l'absence de causes justificatives au comportement de l'agent et subjectifs, tels que la faute volontaire et la conscience du danger.

Cependant, les litiges relatifs à l'amiante ont donné à la jurisprudence l'occasion de faire évoluer la définition de la faute inexcusable. Par une série d'arrêts du 28 février 2002², la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé « qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »³. La solution est depuis constante en jurisprudence⁴. Elle a été confirmée par l'Assemblée plénière⁵. L'analyse des arrêts révèle que la faute de l'employeur est facilement retenue⁶, la Cour allant jusqu'à appliquer en la matière la rétroactivité de la jurisprudence⁷.

Mais au delà de la définition de la faute inexcusable, les litiges relatifs à l'amiante ont surtout donné l'occasion à la Cour de cassation de faire évoluer les caractères du dommage réparable.

Pour le comprendre il faut rappeler que les bénéficiaires l'ACAATA (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante), instituée par l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, ont cherché à solliciter sur le terrain du droit commun de la responsabilité la réparation de leur préjudice d'anxiété face au risque de déclaration des maladies liées à l'exposition aux poussières d'amiante. La Cour de

¹ Ch. réunies 16 juillet 1941, *JCP* 1941. II. 1705, note J. Mihura, *DC* 1941, p. 117, note A. Rouast ; Ass. plén. 18 juillet 1980, *D.* 1980, p. 394, concl. Picca, *JCP* 1981. II. 19642, note Y. Saint-Jours .

² Soc. 28 février 2002, *JCP* 2002. II. 10053, concl. Benmakhlouf, *ibid* I. 186, obs. G. Viney, *D.* 2002, p. 2696, note X. Prétot, *RTD civ.* 2002, p. 310, obs. P. Jourdain .

³ La même définition a été étendue par la suite aux accidents du travail, par un arrêt du 11 avril 2002, (*B V* n° 127, *D.* 2002, p. 2215, note Y. Saint-Jours)

⁴ Civ. 2^e, 1^{er} juillet 2003, *B II* n° 219 ; 14 octobre 2003, *B II* n° 300 ; 16 septembre 2003, *B II* n° 264 et 265, *RCA* 2003, comm. n° 318, obs. H. Groutel.

⁵ Ass. plén. 24 juin 2005, *D.* 2005 , p. 2375, note Y. Saint-Jours, *JCP* 2005. II. 10117, note G. Vachet, *Dr. soc.* 2005, p. 1067, note X. Prétot, *RCA* 2005, comm. n° 282, note H. Groutel.

⁶ Civ. 2^e, 8 novembre 2007, n° 07-11219 ; 3 septembre 2009, n° 08-18569 ; 10 septembre 2009, n° 08-16559 et 08-17149 ; 9 juillet 2009 n° 08-16241.

⁷ Civ. 2^e, 3 février 2011 n° 09-16364 .

cassation a fait droit à leur demande et consacré ce nouveau préjudice extrapatrimonial dans une série d'arrêts rendus le 11 mai 2010⁸. Elle a par la suite apporté des précisions sur sa définition et sa preuve.

Le préjudice d'anxiété a vu ses contours précisés tout d'abord par des arrêts du 25 septembre 2013. Selon la Cour, « l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante »⁹.

S'agissant de la preuve, la Cour avait commencé par alléger sa charge en dispensant le salarié de rapporter la preuve des contrôles médicaux et des examens réguliers auxquels il était soumis¹⁰. Ensuite, elle a estimé que l'inscription de l'établissement dans lequel avait travaillé le demandeur sur la liste prévue à l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 permet de présumer l'existence du préjudice d'anxiété. Pressentie dans certains arrêts¹¹, la solution est clairement énoncée par un arrêt du 3 mars 2014, aux termes duquel « le salarié, qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, et se trouve, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, subit un préjudice spécifique d'anxiété »¹². La présomption joue que le salarié « ait ou non adhéré à ce régime légal » (n°13_20486).

2) Les risques liés à l'installation des antennes relais : le risque incertain

Le risque est considéré comme incertain lorsque l'incertitude affecte, non seulement la réalisation du dommage, mais l'existence même du risque. Il en est ainsi des risques liés à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile en raison de l'incertitude scientifique relative aux conséquences de la présence d'une antenne sur la santé des riverains. Ce risque de dommage n'est pas en l'état actuel de la science établi, avéré.

La question des antennes relais implantées sur l'immeuble a soulevé deux questions, l'une de compétence et l'autre de fond.

S'agissant la question de la compétence la question s'est posée de savoir si le juge judiciaire peut ordonner à l'opérateur des mesures de réparation en nature tendant au démantèlement ou au déplacement de l'antenne. A priori la responsabilité civile permet au juge d'ordonner non seulement une réparation par équivalent par l'octroi de dommages et intérêts mais aussi des mesures de réparations en nature. La difficulté en

⁸ Soc. 11 mai 2010, n°09-42241 à 09-42257, RTDciv. 2010, 564 obs. P. Jourdain, v. auparavant pour l'anxiété liée à des sondes cardiaques défectueuses: Civ. 1^{re}, 19 décembre 2006, *JCP* 2006. II. 10052, note S. Hocquet-Berg, *RTDciv.* 2007, 352, obs. P. Jourdain, *D.* 2007, pan. 2897, obs. P. Brun

⁹ Soc. 25 sept. 2013, 9 arrêts, n° 12-20912, 12-12110, 12-20157, 12-12883 et 12-13307, 11-20948, 12-17-667, 11-20949, 12-18365, 12-1359, RTD civ. 2013, 844, obs. P. Jourdain, *RDC* 2014, 23, obs. G. Viney, *D.* 2013, 2658, obs. S. Porchy-Simon, 2954, note A. Guégan, *D.* 2014, 47, obs. P. Brun

¹⁰ Soc 4 déc. 2012 n° 11-26294

¹¹ Soc. 2 avril 2014, n° 12-28616 et 12-29825, *D.* 2014, 1312 note C. Willmann *JCP* 2014, 686, note J. Colonna, et V. Renaux-Personnic, *JCP S* 1271 note D. Asquinazi-Bailleux : censurant les décisions ayant débouté pour absence de preuve du préjudice d'anxiété les demandeurs bénéficiaires de l'ACAATA ; Soc. 2 juil. 2014, n° 12-29788 à 12-29801, *Gaz. Pal* 23 oct. p.14, obs. S. Gérry , *JCP S*, 1415 note D. Asquinazi-Bailleux : rejetant les pourvois qui contestaient l'indemnisation par l'absence de preuve d'un tel préjudice

¹² Soc. 3 mars 2015 n° 13_20474

l'espèce résulte du constat que l'implantation d'une station ou d'une antenne relais nécessite au plan local une autorisation délivrée par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) dont la mission est de coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, conformément à l'article L.43 CPCE. La réparation en nature que constitue la démolition ou le déplacement de l'antenne risque dès lors de contrarier les effets d'une autorisation administrative obtenue par l'auteur du dommage poursuivi en réparation, et qui participe de l'exercice d'une police administrative spéciale.

Pour trancher la difficulté, et concilier les pouvoirs du juge avec le principe de la séparation des autorités judiciaires et administratives le Tribunal des conflits a estimé, le 14 mai 2012 que « le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat » de sorte que « le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire » soit compétent pour connaître d'une action « aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée... »¹³. La raison en est qu'il n'appartient pas au juge judiciaire « de substituer, à cet égard, sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les mêmes risques, ainsi que, le cas échéant, de priver d'effet les autorisations que celle-ci a délivrées ». En revanche, Selon le Tribunal des conflits, le juge judiciaire reste compétent non seulement pour accorder des dommages et intérêts mais aussi pour prendre de mesures « aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés ...à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables ». En cela, le Tribunal des conflits délimite les pouvoirs du juge judiciaire en fonction du seul périmètre de la police administrative spéciale des communications électroniques. Les intérêts non pris en compte par la police spéciale peuvent être appréciés par le juge judiciaire au soutien d'une réparation en nature sans porter atteinte à la séparation des autorités judiciaires et administratives. Le partage de compétence se fait donc non seulement en fonction de la nature de la réparation demandée mais aussi en fonction de la nature du préjudice invoqué, seuls les intérêts pris en compte par l'autorisation administrative limitant les pouvoirs du juge dans le prononcé d'une réparation en nature.

Qu'en est-il dès lors des conditions de fond de l'action en responsabilité examinée par le juge judiciaire ?

On constate que sous l'influence du principe de précaution, certaines décisions de juges du fond se sont montrées favorables à la prise en compte du risque scientifiquement incertain. Quant au fondement retenu, certaines décisions se sont appuyées sur le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage. Elles ont estimé à cet effet que la crainte liée à l'incertitude est constitutive d'un trouble dont le caractère anormal résulte de ce que le risque est sanitaire¹⁴. D'autres décisions se sont

¹³ Tribunal des conflits 14 mai 2012, n° C3844, C3846, C3848, C3850, C3852 et C3854, JCP 2012 note M.Bacache

¹⁴ CA Versailles, 4 fév. 2009, n° 08/08775, D. 2009, p. 819 note M. Boutonnet, Chr. 1396, J.-P. Feldman, et pan. 2456, F. G. Trébulle, *RTD civ.* 2009, 327, obs. P. Jourdain. Même sens : CA Montpellier 15 sept. 2011 n°10/04612 ; TGI Nanterre 18 sept. 2008, n° 07-02173, D. 2008, p. 2916, note M. Boutonnet, *RDI* 2008, 489 obs. F. G. Trébulle, *JCP* 2009, I, 123 obs. Stoffel-Munck; TGI Carpentras, 16 février 2009, n°08/00765, *RLDC av.* 2009, p. 27 ; *adde* : Ph. Stoffel-Munck, « La théorie des troubles anormaux de voisinage à

fondées directement sur la faute de précaution¹⁵. En d'autres termes, le principe de précaution a été invoqué, soit pour adapter la théorie des troubles de voisinage, le risque même incertain pouvant constituer un tel trouble, soit pour servir de fondement autonome à la responsabilité pour faute des opérateurs de téléphonie mobile.

A l'opposé, un certain nombre de décisions judiciaires ont refusé d'engager la responsabilité civile des opérateurs de téléphonie mobile, en raison de l'incertitude du risque allégué en l'état des connaissances scientifiques et techniques¹⁶. Notamment, la cour d'appel de Lyon s'était opposée à une demande de démantèlement d'une antenne tant sur le fondement des troubles de voisinage en raison de l'« indétermination » du risque, que sur celui du principe de précaution, le risque évoqué ayant « été pris en compte par les autorités publiques », aucun élément ne permettait « de remettre en cause les seuils déterminés par décret »¹⁷. La prise en compte du risque incertain ne fait donc pas l'unanimité au sein des juridictions judiciaires, la Cour de cassation n'ayant pas encore eu l'occasion de prendre position¹⁸.

Cette prudence des juges peut être approuvée. La justification de cette réserve pourrait résulter de l'exigence de certitude du préjudice. Si l'angoisse ressentie face à un risque avéré est certaine, en revanche, l'angoisse induite d'un risque hypothétique ou potentiel est plus diffuse. De même, l'incertitude affectant l'existence du risque devrait faire obstacle à la qualification du trouble anormal. Comme il a été observé, le risque étant incertain, le trouble de voisinage se réduit à la crainte et devient « subjectif »¹⁹ voire « imaginé »²⁰. La prise en compte de la précaution ne peut passer par une distorsion des concepts fondateurs de la responsabilité civile.

B- l'assouplissement du caractère personnel du dommage : la consécration du préjudice écologique pur

L'atteinte à l'environnement peut être à l'origine d'un certain nombre de préjudices réparables. Certains sont personnels et subjectifs en ce sens qu'ils affectent les intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux des sujets de droit. Il s'agit plus exactement des conséquences sur les personnes de l'atteinte première à l'environnement, pouvant être perçus comme des préjudices « dérivés »²¹. Il en est ainsi des préjudices consécutifs à un dommage corporel résultant de la pollution ou des préjudices matériels consécutifs à la détérioration ou à la perte de valeur d'un bien. Cependant, aux côtés de ces préjudices affectant les sujets de droit, il existe des préjudices envisagés indépendamment de toute répercussion sur les personnes, des préjudices causés à l'environnement *per se*, en tant

l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes relais », *D.* 2009, p. 2817 ; J-Ph Feldman, « Le trouble voisinage du principe de précaution », *D.* 2009, 1369.

¹⁵ TGI Nevers, 22 avril 2010, n° 10/00180, *RCA* 2010 com. 275 note C. Sintez, N. Leblond, « Feue la responsabilité pour trouble anormal de voisinage en matière d'antennes relais » ?, *RCA* 2011, ét. 2 ; *adde* : TGI Créteil, 11 août 2009, n° 09/00658, *D.* 2009, 2165, obs. Y. Rouquet, *D.* 2010, 2187, obs. N. Reboul-Maupin ; TGI Angers, 5 mars 2009, n° 08-00765, *JCP* 2009 II 10099, note J.-V. Borel.

¹⁶ CA Aix en Provence, 15 sept. 2008, jurisdata n° 2008-372567, *JCP* 2009, I 123, obs. Ph. Stoffel-Munck ; CA Chambéry, 4 fév. 2010, n° 09-/00731, *D.* 2010, 2187, obs. N. Reboul-Maupin, *JCP* 2010, note 531 B. Parance ; CA Bastia, 21 juillet 2010 n° 09/00709, *JCP* 2011, doct. 435, obs. P. Stoffel-Munck

¹⁷ CA Lyon 3 février 2011 n° 09/06433, *Commu. Comm. élec.* Avril 2011 comm. 35, Ph. Stoffel-Munck.

¹⁸ J.-V. Borel, « Antennes relais de téléphonie mobile : un désistement par précaution », *JCP* 2010, 615 libres propos.

¹⁹ N. Leblond, art. préc., *RCA* 2011, étude.2.

²⁰ Ph. Stoffel-Munck, art. préc.

²¹ F. G. Trébulle, « Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir » in *La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation*, Dalloz 2009 p.17.

que tel, « dans ses éléments inappropriés ou inappropriables »²², encore appelés « préjudices écologiques purs »²³. Il en est ainsi de la disparition d'une espèce animale ou végétale, en raison d'une pollution. Or la réparation de ces préjudices par les mécanismes de la responsabilité ne s'impose pas d'emblée. La difficulté provient de l'absence de caractère personnel du préjudice environnemental pur.

Cependant, la jurisprudence a choisi d'adapter les conditions de la responsabilité et plus exactement les caractères du dommage pour appréhender le préjudice écologique. Elle a pour cela atténué l'exigence d'un préjudice personnel pour se contenter d'un préjudice collectif²⁴. Par analogie avec le mouvement d'objectivation de la faute dans l'intérêt des victimes, on a assisté à l'abandon de l'élément subjectif du préjudice, pour une meilleure réparation des atteintes à l'environnement²⁵. Déjà consacrée par l'avant-projet Catala²⁶, cette approche avait été également retenue par le projet Terré²⁷. La jurisprudence n'est pas restée insensible à ces propositions doctrinales. Les juges du fond ont pu ainsi réparer le préjudice « biologique » subi par une association de protection de la qualité des eaux à la suite de la destruction des poissons d'une rivière polluée²⁸ ou le « préjudice subi par la flore et les invertébrés »²⁹. Mais c'est surtout l'affaire du naufrage de l'*Erika* qui a donné aux juges du fond l'occasion de consacrer le préjudice écologique consistant en une « atteinte aux actifs environnementaux non marchands », à « l'intégrité du patrimoine naturel » ou encore à « la préservation du milieu naturel » et qualifié de préjudice « objectif » et « autonome » en ce qu'il « est sans répercussion sur un intérêt humain particulier » mais « affecte un intérêt collectif légitime »³⁰. Le raisonnement de la cour d'appel a sur ce point été approuvé par la Cour de cassation le 25 septembre 2012³¹. Plus précisément, cet arrêt est venu confirmer une double consécration du préjudice écologique pur. La première est celle de l'existence même de

²² M.-J. Littman-Martin et C. Lambrechts, « La spécificité du dommage écologique », in *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica 1992, p.45.

²³ G. J. Martin, « Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique pur », in *Droit et environnement*, PUAM 1995, p.115. P. Jourdain, « Le dommage écologique et sa réparation », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruylant 2006, p.144 ; M. Rémond-Gouilloud, « Du préjudice écologique », *D.* 1989, chr. p. 259 ; G. Viney, « Le préjudice écologique » in *le préjudice : questions choisies*, RCA mai 1998, p. 6, L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGJD, 2006, préf. C. Thibierge.

²⁴ G. Viney, « Le préjudice écologique », *RCA* 1998, n° spécial mai, p.6 ; « L'action d'intérêt collectif », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruylant 2006, p. 217 ; C. Dreveau, « Réflexions sur le préjudice collectif », *RTDciv.* 2011, 249 : si le préjudice collectif est « un préjudice objectif », « le préjudice écologique est un exemple parlant du préjudice objectif ».

²⁵ L. Neyret, *art. préc.* ; O. Berg, « Le dommage objectif », *Etudes G. Viney*, LGDJ 2008, p.63 ; C. Dreveau, *art. préc.* *RTDciv.* 2011, 249.

²⁶ Art. 1343 selon lequel « est réparable tout préjudice certain consistant dans la lésion d'un intérêt licite, patrimonial et extra patrimonial, individuel ou collectif ».

²⁷ Art. 8 al. 2 selon lequel « l'atteinte à un intérêt collectif, telle l'atteinte à l'environnement, est réparable dans les cas et aux conditions déterminés par la loi ».

²⁸ T. corr. Brest, 4 nov. 1988 n° 2463/ 88

²⁹ CA Bordeaux, 13 janvier 2006 n° 05/00567.

³⁰ CA Paris 30 mars 2010 n°08/02278, *D.* 2010 AJ 967 obs. S. Lavric et entretien 1008 par L. Neyret, chr. 1804 par V. Rebeyrol, *RCA* 2010, Focus 12 par B. Rajot, *JCP* 2010, 432 note K. Le Couviour, M. Boutonnet, *Env.* juill.2010, 13 ; *adde* : L. Neyret, « L'affaire Erika, moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénales », *D.* 2010, 2238

³¹ Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82938, *Erika*, *D.* 2012, 2673, obs. L. Neyret, 2675, note V. Ravit et O. Sutterlin, 2711, note Ph. Delbecque, *JCP* 2012, 1243, note K. Le Couviour, *Bull. Joly Soc.* janv. 2013, p. 69, note F.-G. Trébulle, *Env. et dév. durable*, janv. 2013, ét. 2 par M. Boutonnet, *Gaz. Pal.* 2012, 24 oct. 2012 p. 8, note B. Parance, *Droit de l'environnement*, Déc. 2012, p.371, note M.-P. Camproux-Duffrène, V. Jaworski et J. Sohnle.

ce préjudice, c'est-à-dire la reconnaissance de son autonomie par rapport aux préjudices personnels et subjectifs des associations et collectivités territoriales demandeurs à l'action. En effet, la Cour rejette le moyen des pourvois qui invoquait l'atteinte au principe de la réparation intégrale, arguant de la double réparation, et du préjudice écologique et des préjudices personnels des demandeurs. La deuxième consécration est celle de son caractère réparable par les règles de la responsabilité civile, en dépit de son caractère objectif. En effet, la Cour rejette également le moyen des pourvois qui consistait à dénoncer l'absence de caractère personnel de ce préjudice objectif.

Au delà de l'hypothèse de l'espèce et de la pollution maritime par hydrocarbures, l'arrêt ouvre la voie à la réparation des préjudices écologiques purs causés à l'environnement par l'immeuble, ses matériaux, ses équipements, ses déchets, les produits qui y sont utilisés ou les activités qui y sont exercées.

Outre l'adaptation du droit commun, la réparation des dommages causés par l'immeuble à l'environnement et la santé peut aussi emprunter une autre voie, celle de l'adoption de régimes spéciaux de responsabilité.

II L'adoption de régimes spéciaux

Deux exemples peuvent être cités³².

Le premier concerne la responsabilité de l'exploitant d'une installation classée. Le second concerne les atteintes à l'environnement

A- Les ICPE

Rappelons que l'exploitant d'une installation classée est tenu de remettre son site en état en cas de cessation définitive d'activité³³. Or l'exploitant débiteur de l'obligation de remise en état est celui qui a une maîtrise opérationnelle de l'activité de sorte que les sociétés mères ne peuvent se voir imposer en principe la charge financière de la remise en état en cette qualité. Deux moyens permettaient jusqu'à présent de contourner cet obstacle, rappelés par la Cour de cassation dans l'affaire *Métaleurope*³⁴. Le premier, permet d'étendre la procédure collective à l'associé en cas de confusion de patrimoine (article L. 621-2 al. 2 code com). Le deuxième est l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif de l'article L. 651-2 code com, à l'encontre du dirigeant de fait ou de droit qui par sa faute de gestion a contribué à cette insuffisance.

Or la loi du 12 juillet 2010 a ajouté un troisième moyen à l'article 227 II devenu l'article L. 512-17 code de l'env. Selon ce texte, « Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 code com. et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour

³² Citons également la loi du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire modifiée depuis qui met à la charge de l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident s'est produit une responsabilité objective et exclusive. J. Deprimoz, « Les innovations apportées par la loi du 16 juin 1990 à la mise en jeu de la responsabilité civile des exploitants nucléaires », *JCP* 1990. I. 3467 ; Pour une étude détaillée de ces textes : J. Hébert, *J.-CL. civ.*, art. 1382 à 1386, fasc. 425-1 ; Ph. Brun et H. Claret, *Rép. civ. Dalloz*, V° Energie nucléaire.

³³ articles R. 512-39-1 II et III code env.

³⁴ Com .19 novembre 2005, n° 05-10094

lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité ». L'action prévue par la loi tend ainsi à mettre à la charge de la société mère le financement des mesures de remise en état de sites pollués par l'activité classée imposées à sa filiale en sa qualité d'exploitant.

L'exigence d'une faute mise à la charge du responsable permet *a priori* de considérer que l'on est en présence d'une responsabilité classique pour faute, à ceci près que la faute exigée n'est pas une faute simple mais une faute caractérisée, contrairement à la faute de gestion prévue à l'article L. 651-2 code de com. Si cette catégorie de faute qualifiée a fait récemment son apparition en droit pénal³⁵, elle s'est également étendue à d'autres branches du droit, notamment le droit de la responsabilité civile médicale, le médecin qui a mal informé les parents du risque de handicap de l'enfant à naître n'étant responsable qu'en cas de faute caractérisée³⁶. On peut cependant se demander si l'article ne met pas en œuvre une ébauche de responsabilité du fait d'autrui. La raison en est que la faute caractérisée qui fonde la responsabilité de la société mère n'est pas en rapport de causalité avec le dommage dont il est demandé réparation. Rappelons en effet que l'action permet de mettre à la charge de la société mère non pas une partie de l'insuffisance d'actif causé par la faute caractérisée de celle-ci mais la charge financière de remise en état du site endommagé par sa filiale, autrement dit de financer la réparation en nature du dommage causé à l'environnement. Or la faute caractérisée exigée en la personne de la société mère n'a pas contribué à causer ce dommage. Seule l'activité de la filiale est à l'origine de ce dommage. Seule l'activité de la filiale a causé la pollution. Pareille d'analyse ne se retrouve pas dans l'article L.651-2. code de commerce, la faute de gestion ayant causé le dommage dont il est demandé réparation, à savoir, l'insuffisance d'actif, de sorte que l'on est en présence d'une véritable responsabilité pour faute. Dès lors, on est conduit à se demander si la loi du 12 juillet 2010 n'a pas consacré un nouveau cas de responsabilité du fait d'autrui, la société mère étant déclarée responsable d'un dommage causé par un tiers, sa filiale. La réponse pourrait être positive dans la mesure où la responsabilité pour autrui est une responsabilité indirecte, qui permet de mettre à la charge d'une personne les dommages causés par une autre.

L'idée avait déjà été avancée par l'avant projet *Catala* de réforme du droit des obligations, l'article 1360 al. 2 énonçant que « est responsable celui qui contrôle l'activité économique ou patrimoniale d'un professionnel en situation de dépendance bien qu'agissant pour son propre compte lorsque la victime établit que le fait dommageable est en relation directe avec l'exercice du contrôle. Il en est ainsi des sociétés mères pour les dommages causés par leur filiales ou des concédants pour les dommages causés par leurs concessionnaires ». Plus récemment on peut également citer dans cet esprit la proposition de loi relative au « devoir de vigilance »³⁷. L'article 1^{er} de la proposition, insère au code civil un titre IV ter au livre III intitulé « de la responsabilité du fait des dommages sanitaires, environnementaux et des atteintes aux droits fondamentaux » et un article 1386-19 aux termes duquel « Est présumée responsable la personne morale, qui dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou de celles de ses sous-traitants, ne démontre pas avoir pris toutes les mesures nécessaires et raisonnablement en son pouvoir en vue de prévenir ou d'empêcher la survenance d'un dommage ou d'un risque certain de dommage notamment sanitaire,

³⁵ loi du 10 juillet 2000 (article 121-3 alinéa 4 du Code pénal).

³⁶ Art. L114-5 CASF

³⁷ AN n° 1519, et 1524 du 6 nov. 2013, n° 1777, 11 févr. 2014, n° 1897, 29 avr. 2014.

environnemental ou constitutif d'une atteinte aux droits fondamentaux et dont elle ne pouvait préalablement ignorer la gravité. »

B Le régime spécial de la responsabilité environnementale

Ce régime est issu de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 « relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement », transposant la directive communautaire n°2004-35 du 21 avril 2004 « sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux »³⁸ et modifiant le code de l'environnement en y insérant les articles L.160-1 à L.165-2³⁹.

La loi ne régit que la réparation des préjudices écologiques purs à l'exclusion des préjudices personnels consécutifs à une atteinte à l'environnement (article L.162-2).

La directive avait réservé l'action contre l'exploitant dont l'activité est à l'origine de l'atteinte à l'environnement à une « autorité compétente » désignée par l'Etat concerné. Le décret n°2009-468 du 23 avril 2009⁴⁰ désigne comme autorité compétente le préfet. Ce dernier a le pouvoir d'obliger l'exploitant, en cas de carence face à une menace imminente de dommage ou de dommage réalisé, à prendre un certain nombre de mesures. La loi n'accorde en revanche aucun droit d'action contre l'exploitant aux personnes privées, victimes de la pollution ou associations de protection de l'environnement.

Quant aux conditions de l'action, elles dépendent de la nature de l'activité exercée (article L.162-1). Si l'activité professionnelle est considérée comme dangereuse par les textes⁴¹, le préfet est dispensé de la preuve de la faute de l'exploitant à l'origine de la pollution. En revanche, pour les autres activités ne relevant pas de la liste des activités dangereuses, la preuve de la faute de l'exploitant est nécessaire. En outre, conformément à l'article L.162-1 al. 2, le préfet doit établir un lien de causalité entre l'activité exercée par l'exploitant et le dommage ou le risque de dommage environnemental. Pour cela, la loi ne s'applique pas aux dommages à l'environnement ou à la menace imminente de tels dommages, « causés par une pollution à caractère diffus, sauf si un lien de causalité entre les dommages ou leur menace et les activités des différents exploitants est établi » (article L.161-2, 7°).

S'agissant des modalités de la réparation, seule est envisagée une réparation en nature des atteintes à l'environnement, déclinée en trois types de mesures hiérarchisées. Plus

³⁸ J.-P. Devigne, « La directive sur la responsabilité environnementale : une application du principe pollueur-payeur », *Droit de l'environnement* septembre 2004, n° 121, p. 160 ; P. Thieffry, « La directive sur la responsabilité environnementale enfin adoptée », *Petites affiches* 21 mai 2004, p. 5 ; C. Pitotte, « La directive du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale : premiers commentaires », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, préc. p. 665 ; N. De Sadeleer, « La directive relative à la responsabilité environnementale », *ibid* p. 731.

³⁹ V. notamment : L. Fonbaustier, « Les nouvelles orientations du principe de responsabilité environnementale sous la dictée du droit communautaire, à propos de la loi du 1^{er} Août 2008 », *JCP* 2008 I 544; F.G. Trébulle « La loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et le droit privé », *BDEI* 2008, n°18 p. 37 ; C. Huglo, « La prévention et la réparation des dommages de l'environnement après la loi du 1^{er} août 2008 », *LPA* 24 novembre 2008, p.6 ; B. Rajot, « La responsabilité environnementale ou la reconnaissance légale du préjudice écologique », *RCA* 2008 n°9 alerte 31 ; S. Carval, « Un intéressant hybride : la responsabilité environnementale de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 », *D.* 2009, 1652 ; G. J. Martin, « La responsabilité environnementale », in *L'efficacité du droit de l'environnement*, sous la direction d'O. Boscovoc, Dalloz, Thèmes et commentaires 2010, p.9.

⁴⁰ Loi complétée par le décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009, créant les articles R.161-1 à R.163-1 du code de l'environnement.

⁴¹ activités visées à l'article R. 162-1

exactement, l'article L.162-9 prévoit une gradation de mesures allant de la « réparation primaire » à la « réparation compensatoire ». La réparation primaire désigne « toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services visés au premier alinéa retournent à leur état initial ou s'en approchent. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée. ». Lorsque la réparation primaire est impossible ou partiellement inefficace, « des mesures de réparation complémentaire doivent être mises en œuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage ». Il s'agit de la création d'espaces équivalents aux sites pollués en termes de fonctions écologiques. Enfin, des mesures de « réparation compensatoire » sont prévues pour compenser les pertes subies pendant tout le temps nécessaire à la restauration du site pollué, puisqu'elles sont destinées à « compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet ». Elles peuvent être « mises en œuvre sur un autre site et ne peuvent se traduire par une compensation financière ».

La réparation des dommages causés par l'immeuble à l'environnement et à la santé emprunte de multiples chemins. S'appuyant sur le droit commun de la responsabilité, elle permet d'en adapter les conditions et d'en assouplir les exigences. Se réclamant de régimes spéciaux elle permet de mieux répondre à la spécificité de ces dommages qui touchent à des droits ou à des valeurs fondamentales.

